

Le 10 février 2026

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à des renseignements détenus par le Bureau de la sécurité privée
Accusé réception et réponse – Acceptation (Art. 55 de la Loi sur l'accès)
Dossier : 260.01-2026-010

Bonjour,

À titre de responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Bureau de la sécurité privée (le « Bureau »), j'accuse réception de votre demande datée du 9 février 2026, visant à obtenir une attestation confirmant l'historique en lien avec votre permis du Bureau de la sécurité privée.

Considérant que les renseignements demandés sont de nature publique en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès »), et de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, c. S-3.5) (la « LSP »), nous vous transmettons ci-jointe une attestation relative à l'historique de validité de votre permis tel que demandé.

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,



Isabelle F. LeBlanc, avocate
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Attestation de permis
(2) Avis de recours

ATTESTATION

DE : Bureau de la sécurité privée

DATE : 10 février 2026

SUJET : [REDACTED]

Par la présente, nous confirmons que [REDACTED] est titulaire d'un permis de gardiennage portant le numéro **GAR** [REDACTED] délivré par le Bureau de la sécurité privée.

Voici l'historique de son dossier au sein du Bureau de la sécurité privée.

1. Permis temporaire d'agent de **gardiennage GAR** [REDACTED]
 - 1.1. Date de première délivrance : [REDACTED]
 - 1.2. Permis expiré : [REDACTED]
2. Permis d'agent de **gardiennage GAR** [REDACTED]
 - 2.1. Date de délivrance : [REDACTED]
 - 2.2. Statut en date de la présente : valide
 - 2.3. Date d'expiration du permis : [REDACTED]

Cette attestation est faite sous réserve du respect des conditions prévues à la LSP et ses règlements pour le maintien de la validité des permis de ce titulaire et n'engage en rien la responsabilité du Bureau de la sécurité privée quant aux modifications pouvant être apportées à la validité desdits permis ultérieurement à la date de cette attestation.

Isabelle F. LeBlanc

Me Isabelle F. LeBlanc
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (QC) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Télec : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal QC H3A 2V4

Tél : 514 873-4196
Télec : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741

Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).